



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage de 0,66 ha sur le domaine de Beaurevoir »
sur la commune de Sassenage
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00750
G 2017-003938**

Décision du 4 octobre 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, reçu et considéré complet le 4 septembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00750 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher une chênaie pubescente sur une superficie de 6659 m² en vue de construire un ensemble d'environ 70 logements de type collectif d'une surface de plancher de 4680 m² sur un terrain d'assiette d'environ 7 000 m² ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du Parc Naturel Régional du Vercors et du domaine de Beaurevoir sur la commune de Sassenage ;
- pour partie au sein de la ZNIEFF de type 1 dénommée « les Gorges d'Engins » ;
- en limite du site inscrit des « Gorges du Furon » ;
- au sein d'un périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;
- en bordure d'espaces boisés classés ;

Considérant que le site de Beaurevoir dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement, possède une valeur paysagère certaine, car situé à flanc de montagne sur un promontoire dominant la plaine de Sassenage ;

Considérant que le projet conduit à un défrichement dont l'impact n'est pas évalué du point de vue des espèces protégées et de leurs habitats associés en l'absence de propositions de mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que le projet, s'ajoutant à un projet immobilier récemment réalisé, entraîne une nouvelle perte de surface boisée cumulée de 1,15 ha sur le domaine de Beaurevoir ;

Considérant que le projet détient vraisemblablement un lien fonctionnel avec une opération de construction de 145 logements sociaux d'une surface de plancher de 9936 m², située à proximité immédiate au Nord, et que de ce fait, il est nécessaire d'apprécier les effets cumulés sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet est faiblement desservi par les transports en commun et qu'il est donc susceptible de générer des impacts en matière de trafic routier et de nuisances associées ;

Considérant que le projet nécessite de mettre en œuvre la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » en vue d'intégrer l'ensemble des enjeux liés au site ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Défrichement de 0,66 ha sur le domaine de Beaurevoir », sur la commune de Sassenage, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00750, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.


Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région, par délégation

Pour la directrice par subdélégation

La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03